

CONVOCATION
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de convoquer «Titre» «Prénom» «Nom» pour la fois (4) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **31 mai 2021 à 18 heures en visioconférence**

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 avril 2021
2. Prestation de serment de la nouvelle Directrice Financière stagiaire
3. Intercommunale IPALLE – assemblées générales – démission d'un délégué communal – remplacement
4. Intercommunale IDETA – assemblées générales – démission d'un délégué communal – remplacement
5. Intercommunale IMSTAM – assemblée générale ordinaire du 16 juin 2021 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
6. Intercommunale ORES Assets – assemblée générale du 17 juin 2021 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
7. Intercommunale IMIO – assemblée générale du 22 juin 2021 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
8. Intercommunale IPALLE – assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
9. Intercommunale IDETA – assemblée générale du 24 juin 2021 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
10. Intercommunale IGRETEC – assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
11. Intercommunale I.E.G. – assemblée générale ordinaire du 25 juin 2021 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
12. Adhésion à l'agence immobilière sociale « A.S.B.L. Mouscron – Logement A.I.S. »
13. Comptabilité communale – procès-verbal de situation de caisse - VISA
14. Fabriques d'église de Bailleul, d'Estaimpuis et de Leers-Nord – comptes 2020 – approbation
15. Mesure de soutien en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19
16. Acquisition d'une mini-pelle – approbation des conditions et du mode de passation
17. Demande de permis d'urbanisme introduite par M. OUARI Jonathan – approbation création d'une nouvelle voirie et de ses équipements, en vue de donner l'accès aux deux nouvelles habitations, rues de la Verte Plaine/du Château à ESTAIMPUIS

CONVOCAZIONE
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de convoquer **«Titre» «Prénom» «Nom» pour la fois (4)** à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **31 mai 2021 à 18 heures en visioconférence**

ORDRE DU JOUR (suite) :

18. Zone de police locale du Val de l'Escaut – autorisation d'utilisation et finalité de traitement des bodycams
19. Règlement Général de Police – adoption
20. Règlements complémentaires sur le roulage – approbation :
 - a. ESTAIMPUIS – quartier formé par la rue Saint-Roch, la place d'Evregnies et le sentier du Canon
 - b. ESTAIMPUIS – section Evregnies, rue de Saint-Léger
 - c. ESTAIMPUIS, rue Reine Fabiola
 - d. ESTAIMPUIS, boulevard des Déportés
 - e. ESTAIMPUIS – section Estaimbourg, rue de Tournai
 - f. ESTAIMPUIS – section Leers-Nord, rue des Mésanges
 - g. ESTAIMPUIS – section Leers-Nord, rue du Rieu
21. Arrêtés du Bourgmestre – ratification

HUIS CLOS

22. Enseignement fondamental – école communale d'Estaimbourg-Evregnies – désignation dans une fonction de directrice – admission au stage
23. Personnel enseignant – nominations à titre définitif :
 - a. d'une institutrice maternelle à raison de 13/26^e
 - b. d'une institutrice primaire à raison de 12/24^e
 - c. d'un institutrice primaire chargée des cours en immersion linguistique : anglais, à raison de 12/24^e
24. Personnel enseignant – mise en pension prématurée définitive
25. Personnel enseignant – interruptions de carrière
26. Personnel enseignant – congés pour prestations réduites

Par le Collège communal :

Par ordonnance :
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. BREYNE.

D. SENESAEL.